

Veillez noter que la modification n'est pas encore en vigueur.

MODIFICATION À LA DIRECTIVE 11-84 CONCERNANT LE RECRUTEMENT, LA NOMINATION, LA RÉMUNÉRATION ET LES AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DU CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

- La modification à cette directive étant mineur, seule celle-ci est présentée dans le tableau, plutôt que de reprendre l'entièreté de la directive.

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
5	<p>Si la personne qui est nommée est fonctionnaire, elle conserve, conformément à l'article 28 de la Loi sur la fonction publique, le classement qu'elle avait le jour où elle a été nommée.</p> <p>Lorsqu'elle cesse d'être employée du cabinet, elle peut, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la fonction publique, requérir de l'Office des ressources humaines qu'il procède à une nouvelle vérification de ses aptitudes et qu'il la place, par priorité, à un emploi de la fonction publique qui correspond à celles-ci.</p>	Supprimé.	- Disposition déjà prévue dans la Loi.